

AVIS PUBLIC

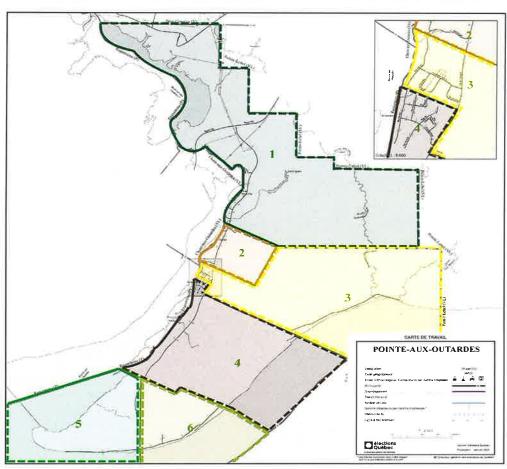
concernant la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

Avis est, par les présentes, donné par la soussignée, Dania Hovington, directrice générale/greffière-trésorière, le 1 er jour du mois de mars 2024, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la Municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux représentés chacun par un conseiller municipal et délimités de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral #1 - LAGACÉ: Nombre d'électeurs : 216 District électoral #2 - LAFLÈCHE : Nombre d'électeurs : 150 District électoral #3 - LES PETITES RIVIÈRES : Nombre d'électeurs: 186 District électoral #4 - DUFOUR : Nombre d'électeurs : 212 District électoral #5 – CÔTÉ: Nombre d'électeurs: 158 District électoral #6 - LA GROSSE POINTE : Nombre d'électeurs : 180



AVIS est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c.E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Madame Dania Hovington Directrice générale et greffière-trésorière 471, chemin Principal, Pointe-aux-Outardes (Québec) G0H 1M0

AVIS est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c.E-2.2) :

la directrice générale et greffière-trésorière doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à 100 électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 14e jour du mois de mars 2024.

Dania Hovington
Directrice générale et

greffière-trésorière